

A

Tournées de surveillance.-

Commission Générale V.B. n° 17

15. 1.42

Tournées de surveillance.-

Paris, le 15 janvier 1942.

COL.

Nm.
34

TOURNÉES DE SURVEILLANCE

CHAPITRE I^{er}

BUT DES TOURNÉES DE SURVEILLANCE

Les tournées de surveillance faites par les agents des brigades de la Voie ont pour but essentiel de vérifier la sûreté de la circulation des trains ainsi que le bon état des installations.

Elles permettent en outre :

- 1° — De prendre, le cas échéant, certaines mesures de protection.
- 2° — De se renseigner sur l'état d'entretien des installations et d'effectuer immédiatement de menus travaux pour éviter un déplacement spécial.
- 3° — De veiller à la conservation des installations et du domaine du chemin de fer en application des prescriptions, relatives à la police et à la surveillance du chemin de fer, incluses notamment dans la loi du 15 juillet 1845 et dans le décret du 11 septembre 1939.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES TOURNÉES DE SURVEILLANCE

L'Organisation des tournées de surveillance a été définie par les lettres C.F.4 — 991 des 16 novembre 1938 et 1^{er} mai 1939 de M. le Ministre des Travaux Publics, qui prévoient :

- A — des tournées périodiques,
- B — des tournées spéciales.

A. — TOURNÉES PÉRIODIQUES.

Réglementation.

Le régime des tournées adopté sur chaque ligne tient compte :

- des conditions géographiques (lignes de plaine, lignes de montagne),
- de la nature et de l'état de la superstructure,
- de la nature et de l'importance du trafic,
- de la nature et de l'importance des ouvrages d'art et des tranchées,
- de la nature du sous-sol.

Il peut varier avec les saisons pour certaines lignes ou parties de lignes.

En principe ces tournées sont :

— *hebdomadaires*, sur les sections de lignes armées en rails « Vignole » et notamment sur celles dont les rails ont un poids supérieur à 36 kg par mètre linéaire.

Ces tournées sont faites par le chef de canton ou son remplaçant.

Dans le cas de ligne comportant plus de 2 voies, la tournée sera faite hebdomadairement sur chaque groupe de 2 voies.

— *bi-hebdomadaires*, sur les sections de lignes armées en rails D.C. et exceptionnellement sur certaines sections de lignes armées en rails « Vignole » légers.

L'une des tournées est effectuée par le chef de canton ou son remplaçant.

NOTA — On peut cependant n'effectuer qu'une seule tournée par semaine sur certaines sections de lignes armées en rails D.C. là où le trafic et l'état de la voie, ainsi que l'expérience déjà acquise, justifient cette réduction.

Par contre, peuvent entrer dans la catégorie à tournées bi-hebdomadaires certaines sections de lignes, quel que soit leur type d'armement, si l'état de la plateforme ou du ballast nécessite un supplément de surveillance. Dans certains cas particuliers, le nombre des tournées peut même être porté à trois par semaine.

— *Exceptionnellement journalières*, sur certaines sections de lignes de montagne, certaines parties de lignes en tranchées profondes ou sur remblais mouvants, certains ouvrages d'art importants (ou dans les tunnels) et, s'il y a lieu, seulement pendant certaines périodes de l'année qui sont à préciser dans chaque cas.

Chaque semaine l'une de ces tournées est effectuée par le chef de canton ou son remplaçant.

— *Mensuelles*, sur les lignes coordonnées et effectuées par le chef de canton ou son remplaçant.

Dans certains cas particuliers, il pourra être fait deux tournées par mois.

M. le Ministre des Travaux publics a approuvé une première répartition des lignes entre ces différents régimes de tournées.

Lorsque des modifications interviennent dans la situation des lignes, notamment à la suite de la coordination, de renouvellements ou d'incidents répétés, les Services V.B. doivent apporter à cette répartition les modifications utiles et en saisir le Service Central des Installations Fixes qui avisera, le cas échéant, le Service Technique de la Direction Générale des Transports.

B. — TOURNÉES SPÉCIALES.

En cas d'intempéries, il est effectué, indépendamment des tournées périodiques ci-dessus, des tournées spéciales déclenchées par application de consignes locales permanentes très précises.

Des tournées spéciales sont également faites en cas de fortes chaleurs comme le prévoit la Notice Technique, Voie et Bâtiments — sous-série Entretien et Surveillance n° (1).

Enfin, des tournées spéciales sont effectuées également pour la protection des voyages de personnalités par voie ferrée, suivant les instructions données par le service régional en application des prescriptions de la Note Générale, série V.B. — Entretien et Surveillance n° 5 du 1^{er} mars 1944.

CHAPITRE III

EXÉCUTION DES TOURNÉES DE SURVEILLANCE

A. — TOURNÉES PÉRIODIQUES.

I. Conditions d'exécution.

1° — Temps consacré aux tournées — Contrôle.

Les tournées périodiques de surveillance sont faites de jour, à pied, à une allure régulière. La vitesse de marche ne doit pas dépasser 3 km à l'heure.

Le chef de canton règle le départ des cantonniers de ronde en tenant compte du parcours à effectuer et des menus travaux prévus à exécuter.

Les agents de tournées signent les feuilles ou carnets de contrôle placés sur leur parcours après avoir indiqué le jour et l'heure exacte de leur passage.

2° — Choix du jour de la tournée.

Les tournées bi-hebdomadaires, hebdomadaires ou mensuelles ont lieu à jour fixe dans la semaine ou dans le mois.

Le jour choisi pour la tournée du chef de canton coïncide de préférence avec celui au cours duquel il a pu être nécessaire de disperser le personnel des brigades pour l'exécution de travaux accessoires, ordinairement le samedi.

La tournée permet ainsi au chef de canton de surveiller l'exécution de ces menus travaux.

3° — Agrès.

L'agent en tournée doit être porteur des agrès nécessaires pour pouvoir faire les signaux réglementaires aux trains. Il emporte en outre la trompe d'appel, la clé à boulons et le chasse-coin pour les voies D.C., ainsi qu'une lanterne à plusieurs feux la nuit ou dans les souterrains.

(1) A paraître.

4° — *Sécurité personnelle des Agents de tournée.*

Il est formellement prescrit aux agents de tournée de prendre toutes les précautions prescrites par le chef d'arrondissement en application de la Note Générale, Série Voie et Bâtiments, Sous-Série Affaires Générales n° 9 A 7 du 16 août 1939, en vue d'assurer leur sécurité personnelle.

II. **Rôle et obligations des Agents en tournée.**

1° — *Sûreté de la circulation des trains,*

Les agents de tournée doivent être parfaitement au courant :

a) **de la nature des défauts** susceptibles de compromettre la sûreté de la circulation et sur lesquels leur attention doit être constamment en éveil,

Tels sont notamment :

- les ruptures de rails, d'éclisses ou de pièces d'appareils de voie,
- les obstacles tombés sur les voies (bloc rocheux, pièce lourde tombée d'un train, support de lignes télégraphiques, etc...),
- les menaces d'éboulements de remblais ou de talus de tranchées, souvent révélées dans les terrains argileux par des fissures ou des boursoflures,
- les déplacements apparents de la voie, plus particulièrement dans les courbes,
- les fissurations de maçonneries d'ouvrages d'art ou de pièces importantes de tabliers métalliques (par exemple : étriers et goussets de poutres à augets),
- les chutes de plusieurs coins consécutifs dans la voie D.C.,
- les joints déconsolidés ou très affaissés,
- les parties de voie dans lesquelles les joints de dilatation sont annulés sur plus de 50 m.

b) **des caractéristiques du parcours** et notamment des points où les défauts énumérés ci-avant risquent particulièrement de se produire (tranchées ébouleuses, remblais argileux, nids de rupture de rails, zones de cheminement accentué, courbes de faible rayon, etc...).

2° — *Mesures de protection.*

Lorsqu'ils constatent une situation susceptible de créer un danger immédiat pour la circulation des trains, les agents de tournée prennent, sans hésitation, les mesures prescrites par les règlements régionaux pour couvrir les points dangereux et préviennent ensuite ou font prévenir par les moyens les plus rapides leur chef direct.

3° — *Vérification de l'état d'entretien des installations.*

En outre, au cours de leurs tournées périodiques, les agents sont chargés de procéder à la vérification et de signaler, le cas échéant, à leur chef direct les anomalies constatées en ce qui concerne :

a) **Voies et appareils de voie.**

- la tenue de la voie au passage des trains,
- l'ouverture des joints de rails, principalement dans les périodes de forte chaleur (1),

(1) Les mesures à prendre en cas d'insuffisance de largeur des joints sont indiquées dans la Notice Technique, Voie et Bâtiments — Sous-Série Entretien et Surveillance n° (à paraître).

— le serrage des attaches et plus particulièrement des boulons d'éclisses et d'appareils ainsi que des coins de fixation dans la voie D.C.

Ils exécutent les serrages isolés de coins et de boulons ainsi que ceux d'une certaine étendue qui leur paraissent ne pas pouvoir attendre l'intervention de la brigade.

b) Passage à niveau.

Les agents de tournée vérifient également :

— l'état des contre-rails des passages à niveau (largeur et dégagement de l'ornièrre, fixation des contre-rails, etc...) et des barrières, portillons et signaux à croix de Saint-André.

c) Signalisation.

— l'état des signaux, de leurs transmissions et de leurs appareils d'éclairage,

— l'état des fils ou câbles de connexion des rails et des appareils de voie dans les sections isolées et sur les lignes équipées pour la traction électrique.

d) Lignes électriques ou télégraphiques.

L'attention des agents de tournée doit se porter également sur les lignes électriques ou télégraphiques longeant ou traversant les voies. Ils signalent au chef de district, à l'agent du S.E.S. et à la station la plus voisine les dérangements ou ruptures de fils. Ils isolent les fils rompus pour empêcher leur contact avec les autres et les placent en dehors du gabarit du matériel roulant.

S'il s'agit de conducteurs d'énergie, ils ne doivent pas les toucher, ni les objets en contact avec eux, tant qu'ils n'ont pas l'assurance que le courant a été coupé. Jusque-là, et si les voies sont engagées, ils considèrent ces fils comme un obstacle et les couvrent à distance réglementaire.

4° — Police du chemin de fer.

Les agents, au cours de leurs tournées, doivent empêcher toute personne étrangère au chemin de fer, ou tout agent en dehors de l'exercice de ses fonctions, de pénétrer, de circuler ou de stationner sans autorisation dans les parties de l'enceinte ou des dépendances du chemin de fer qui ne sont pas affectées à la circulation publique (1).

S'il s'agit de personnes étrangères au service et ne se trouvant pas dans les exceptions autorisées, l'agent de tournée les conduit hors des emprises, après avoir pris leurs noms et leur signalement.

De plus, l'agent dresse procès-verbal s'il est assermenté, ou prévient sans retard à cet effet le chef de canton. En outre, si les intentions de malveillance de ces personnes sont évidentes, il arrête ou fait arrêter les délinquants.

Si, en cherchant à prévenir ou empêcher des actes contraires aux lois et règlements, les agents de tournée éprouvent de la résistance de la part des contrevenants ou de tous autres, ils demandent main-forte aux autres agents du chemin de fer qui doivent immédiatement leur porter secours; ils peuvent d'ailleurs requérir l'assistance de l'autorité locale et de la force publique, le cas échéant.

Les agents de tournée doivent faire sortir des entreprises les chevaux ou bestiaux qu'ils peuvent rencontrer sur les voies.

(1) Certains fonctionnaires ou magistrats sont toutefois affranchis à cette autorisation. La liste en est donnée dans l'Instruction Générale Administrative — Sous-Série Affaires Générales n° 4 du 30 octobre 1941.

Ils empêchent d'y jeter ou déposer aucun objet quelconque.

Ils signalent au chef de district les constructions, réparations, plantations, fouilles, exploitations de mines ou de carrières, dépôts de matériaux et principalement ceux de matières combustibles, s'exécutant dans le voisinage immédiat du chemin de fer.

5° — *Obligations diverses des Agents de tournée.*

Les agents de tournée peuvent être chargés de l'entretien et de l'allumage des lanternes de certains signaux.

Sur certaines lignes à voie unique, et lorsque les tournées sont journalières, les cantonniers de tournée peuvent être chargés du remontage des appareils à cloche, isolés en pleine ligne.

Ils donnent l'heure exacte aux garde-barrières et doivent, à cet effet, contrôler la marche de leur montre avec celle des horloges des gares et des postes situés sur leur parcours.

Surveillance des trains.

Au cours de leurs tournées, les agents de la voie doivent observer attentivement la marche des trains, du plus loin qu'ils le peuvent, afin de répéter aux mécaniciens les signaux qui pourraient être faits par les agents des trains ou de faire eux-mêmes les signaux convenables s'ils remarquaient dans le train un dérangement quelconque (par exemple : chargement défectueux, incendie de voiture ou wagon, blocage des freins, chauffage de boîte d'essieu, méplat important, etc...).

Ils peuvent être chargés par les agents d'un train arrêté d'assurer la protection du train.

Ils doivent, quand ils en sont requis, prêter secours et assistance aux agents des trains en cas d'accident survenu à un train.

Compte rendu des tournées.

A leur retour de tournée ou, s'il n'y a pas urgence, le lendemain dès leur arrivée au chantier, les agents rendent compte de leur tournée au chef de canton. Ils lui signalent toutes les anomalies ou avaries qu'ils ont pu constater ainsi que tous les faits intéressant le service dont ils ont eu connaissance.

Le chef de canton rend compte dans son rapport journalier du résultat de ses tournées.

Obligations particulières des chefs de canton.

Au cours de leurs tournées périodiques de surveillance les chefs de canton doivent remplir toutes les obligations visées ci-dessus et noter en outre les éléments qui permettent d'apprécier :

- 1° — les besoins d'entretien des voies et de leurs abords, des appareils de voie,
- 2° — la nécessité de procéder au nettoyage de certaines parties des ouvrages d'art (tabliers métalliques, sommiers, etc...), de leurs abords, des talus, des fossés, aqueducs, regards ainsi que de certaines cours des gares.

Les chefs de canton portent à leur rapport journalier les constatations faites au cours de leurs tournées de surveillance.

B. — TOURNÉES SPÉCIALES.

Toutes les fois que les conditions atmosphériques : dégel, pluies torrentielles, tempêtes, inondations, chutes abondantes de neige, peuvent faire craindre des accidents, le personnel des brigades est astreint à des tournées spéciales de surveillance (1).

Ces tournées sont déclenchées en application de consignes permanentes dressées pour chaque canton par les chefs de district ou de section et approuvées par les ingénieurs d'arrondissement.

Ces consignes fixent les parcours à visiter ou précisent les points qui doivent être plus particulièrement surveillés, tels que :

- tranchées ou remblais où des éboulements sont à craindre,
- ouvrages susceptibles d'être affouillés,
- points où des mouvements se sont produits à une époque relativement récente,
- et, d'une façon générale, tous les points singuliers où des obstacles à la circulation sont à craindre.

Les consignes peuvent prévoir que sur les points particulièrement exposés la visite sera faite par deux agents.

Les tournées spéciales sont effectuées par les chefs de canton ou les cantonniers, soit à la diligence du chef de canton et sur son ordre, soit de la propre initiative des cantonniers, conformément aux indications de la consigne.

Ces tournées ont lieu, suivant les besoins, à toute heure de la journée ou de la nuit si les circonstances le commandent.

Chaque agent est en possession d'un exemplaire de la consigne de son canton et doit en connaître parfaitement les prescriptions.

Cette consigne doit en outre être affichée.

En outre, en dehors de ces prescriptions ou des ordres qu'ils peuvent recevoir de leur chef, tous les agents doivent exercer spontanément les surveillances que les circonstances exceptionnelles leur paraissent justifier.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

(1) En cas de fortes chaleurs des tournées spéciales sont également effectuées conformément aux instructions de la Notice Technique, Voie et Bâtiments — Sous-Série Entretien et Surveillance n° 4... (à paraître).

Les mesures à prendre pour la surveillance spéciale des voies en cas d'intempéries graves font l'objet d'une circulaire spéciale d'application (à paraître).

Egalement, en cas de voyages de personnalités par voie ferrée, des tournées spéciales sont effectuées conformément aux prescriptions données par le service régional en application de la Note Générale, série VB — Entretien et Surveillance n° 5 du 1^{er} mars 1941.